



ASCE 16
couleur passion

TITRE DE L'ASSOCIATION

Association Sportive Culturelle et d'Entraide de la Charente

Sigle : ASCE16

OBJET

Pratique de différents sports, création et développement d'activités culturelles et d'entraide

SIEGE

Direction départementale des Territoires de la Charente

43, rue du docteur Duroselle

16016 ANGOULEME

Association déclarée à la Préfecture de la Charente le 20 mars 1972, sous le numéro 69-47,
parution au Journal Officiel le 7 juin 1969

S T A T U T S

S o m m a i r e

Sommaire.....	2
STATUTS.....	3
TITRE 1 – BUT ET COMPOSITION DE L’ASSOCIATION.....	3
Article 1 – DEFINITION.....	3
Article 2 – BUT.....	3
Article 3 – COMPOSITION DE L’ASSOCIATION.....	3
Article 4 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE.....	5
TITRE II – AFFILIATION.....	5
Article 5 – AFFILIATIONS.....	5
TITRE III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT.....	5
Article 6 – LE COMITE DIRECTEUR.....	5
Article 7 – LE BUREAU.....	6
Article 8 – ROLE DES MEMBRES DU BUREAU.....	6
Article 9 – LES VERIFICATEURS AUX COMPTES.....	6
Article 10 – LES VOTES.....	7
Article 11 – REUNIONS DU COMITE DIRECTEUR.....	7
Article 12 – L’ASSEMBLEE GENERALE.....	7
Article 13 – QUORUM.....	7
Article 14 – MOYENS.....	8
Article 15 – DEFRAIEMENTS.....	8
Article 16 – REGLEMENTS INTERIEURS.....	8
TITRE IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION.....	8
Article 17 – MODIFICATIONS DES STATUTS.....	8
Article 18 – MODALITES DE DISSOLUTION DE L’ASSOCIATION.....	8
Article 19 – FORMALITES SUITE A LA DISSOLUTION DE L’ASSOCIATION.....	9
Article 20 – MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU BUREAU.....	9
Article 21 – ADOPTION DES PRESENTS STATUTS (15).....	9

STATUTS

TITRE 1 – BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 – DEFINITION

L'Association Sportive, Culturelle et d'Entraide est une association amicale, régie par la loi du 1^{er} janvier 1901 et les textes subséquents.

Elle regroupe les personnels des services quel que soit leur ministère d'origine des structures suivantes :

1. la Direction Départementale des Territoires de la Charente - **DDT**, et les personnels mis par cette dernière à disposition d'autres services ou de collectivités ;
2. la Direction Interdépartementale des Routes Atlantique - **DIRA** ;
- 3. la Direction Interdépartementale des Routes Centre Ouest – DIRCO.**

Les diverses qualités de membres de l'ASCE 16 sont définies à l'article 3 ci-dessous.

Article 2 – BUT

L'Association est créée pour répondre aux buts suivants :

1. resserrer les liens amicaux et professionnels entre les personnels des services ;
2. proposer et organiser des activités de toutes natures, sportives, culturelles et d'entraide ;
3. promouvoir toute action tendant à une amélioration de la situation matérielle et morale de ces personnels, tant dans les domaines sociaux que culturels et des loisirs ;
- 4. Effectuer des groupements d'achats ;**
- 5. Mettre en place des unités d'accueil et en assurer la gestion**

L'Association peut agir seule ou en partenariat avec d'autres associations, sur des activités ponctuelles.

L'action de l'Association est indépendante de toute considération politique, syndicale, philosophique ou confessionnelle.

Article 3 – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'Association est constituée par tous les adhérents qui ont été régulièrement admis et qui ont acquitté leur cotisation.

La durée de l'Association et le nombre de ses membres sont illimités exception faite pour les membres honoraires et les membres bienfaiteurs limités à 6.

Elle comprend des membres actifs, des ayants-droits, des membres extérieurs, des membres honoraires, des membres bienfaiteurs.

a) – les membres actifs

Sont reconnus membres actifs toutes les personnes désignées ci-dessous, à jour de leur cotisation :

- * les agents **en service** à la Direction départementale des Territoires de la Charente ;
- * les agents affectés dans un autre service de l'État que la DDT, et dont le siège est situé en Charente, **agents DIRA et DREAL ;**
- * les personnes ayant été employées dans l'un des services **des ex-ministères de l'équipement et de l'agriculture**, en position de détachement, de disponibilité, de mise à disposition ou ayant opté au profit d'une collectivité territoriale, et qui étaient adhérentes de l'ASCE 16 au moment où elles ont quitté le service ;
- * les personnes résidant dans le département de la Charente, mais travaillant dans un des services **de l'ex-ministère de l'équipement** dont le siège est situé dans un autre département ;
- * les personnes retraitées des services **de l'ex-ministère de l'équipement ;**
- * les personnes retraitées de la DDT de la Charente, issues d'autres Ministères que **de l'ex-ministère de l'équipement**, si elles étaient déjà adhérentes de l'ASCE lorsqu'elles étaient en activité ;
- * les agents de la MGET en poste à la DDT.

b) – les ayants-droits :

Sont reconnus ayants-droits toutes les personnes désignées ci-dessous :

- conjoint (époux, concubin déclaré, pacsé) du membre actif ;
- enfants et personnes à charge, de moins de 25 ans, du membre actif ;
- enfants handicapés, sans limite d'âge, du membre actif.

Les ayants-droits ne peuvent voter lors des Assemblées Générales et ne sont pas éligibles au Comité Directeur de l'ASCE 16.

c) – les membres extérieurs :

Sont reconnus membres extérieurs toutes les personnes désignées ci-dessous, à jour de leur cotisation :

- les personnes autres que celles définies au a) et b) ci-dessus, agréées par le Comité directeur et qui participent aux activités de l'Association ;
 - Ils ne peuvent bénéficier des avantages sociaux tels que prêts-secours, sorties subventionnées par le Ministère, arbre de Noël, etc.
 - Ils ne peuvent solliciter un séjour en unité d'accueil.
 - Ils peuvent toutefois accompagner un demandeur membre actif.
- les enfants des membres actifs ayant atteint 25 ans ;
- **Les personnes salariées de droit privé et faisant partie de la communauté de travail¹**

~~Les agents du Ministère de l'agriculture exerçant leur activité professionnelle au sein de la DDT de la Charente.~~ (toutefois ils bénéficieront d'une carte par famille)

Les membres extérieurs ne peuvent voter lors des Assemblées Générales et ne sont pas éligibles au Comité Directeur de l'ASCE 16.

1 La communauté de travail s'entend comme toutes les personnes travaillant sur les sites de la DDT, DIR, DREAL du département de la Charente.

d) – les membres honoraires

Le titre de membre honoraire peut être décerné par le comité directeur aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association et que celle-ci veut particulièrement honorer.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée aux manifestations organisées par l'Association.

Les membres honoraires ne font pas obligatoirement partie d'un service **de l'ex-ministère de l'équipement**.

~~Sauf s'ils font partie d'un service du MEEDDM~~, les membres honoraires ne peuvent pas bénéficier des avantages sociaux tels que prêts, secours, sorties subventionnées par le Ministère, arbre de Noël, etc.

Ils ne peuvent solliciter un séjour en unité d'accueil mais peuvent accompagner un demandeur membre actif.

Les membres honoraires ne sont ni électeurs ni éligibles au Comité Directeur de l'ASCE 16.

e) – les membres bienfaiteurs

Sont reconnus membres bienfaiteurs toutes personnes physiques ou morales agréées par le Comité Directeur, qui contribuent à la prospérité de l'ASCE 16 en versant une souscription annuelle **sans bénéficiaire de ses avantages**.

Les membres bienfaiteurs ne peuvent pas bénéficier des avantages sociaux tels que prêts, secours, sorties subventionnées par le Ministère, arbre de Noël, etc.

Ils ne peuvent solliciter un séjour en unité d'accueil mais peuvent accompagner un demandeur membre actif.

Les membres bienfaiteurs ne sont ni électeurs ni éligibles au Comité Directeur de l'ASCE 16.

Article 4 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'Association se perd par :

1. la démission ;
2. le décès ;
3. la radiation prononcée à la majorité des deux tiers des membres du Comité Directeur pour motifs graves, après audition de la personne intéressée qui aura été appelé à fournir toutes explications, sauf recours à l'Assemblée Générale ;
4. le non renouvellement de l'adhésion à l'Association et du paiement de la cotisation annuelle.

TITRE II – AFFILIATION

Article 5 – AFFILIATIONS

L'Association est affiliée aux Fédérations Nationales relevant de ses activités, elle s'engage :

1. à se conformer intégralement aux statuts et règlements des Fédérations dont elle relève, ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux ;

2. à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits règlements

Cet engagement vaut notamment pour la Fédération Nationale des Associations Sportives Culturelles et d'Entraide de l'Écologie (FNASCEE) à laquelle l'ASCE 16 est affiliée.

Par cette affiliation, les membres de l'ASCE 16 peuvent participer aux manifestations nationales organisées par la FNASCEE.

TITRE III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 – LE COMITE DIRECTEUR

Les pouvoirs de direction au sein de l'Association sont exercés par un Comité Directeur dont les membres sont élus par l'Assemblée Générale prévue à l'article 12.

Le Comité Directeur est composé de 30 membres maximum, (6 membres au minimum).

Les membres sont élus pour 3 ans et renouvelable par tiers chaque année au cours de l'Assemblée Générale annuelle : les membres sortant sont rééligibles.

Est éligible au Comité Directeur toute personne membre actif de l'Association, à jour de ses cotisations et âgée de 18 ans au moins au jour de l'élection.

Toutefois, la Présidence, les postes de Secrétaire Général et de Trésorier devront être réservés à des membres indiqués pour permettre l'exercice des actions de l'Association.

Les procès-verbaux des réunions du Comité Directeur sont signés par le Président et le Secrétaire ; ils sont classés au registre des délibérations.

Le Comité Directeur peut s'adjoindre :

- un (des) membre(s) nouveau(x), par cooptation d'un membre actif, pour occuper un poste vacant ou remplacer un membre démissionnaire ;

Le membre coopté participe aux débats et aux votes du Comité Directeur.

La cooptation prend fin lors des élections suivantes : le membre coopté peut alors, s'il le souhaite, présenter sa candidature au vote de l'Assemblée Générale.

- un (des) assesseur(s) dont l'expérience ou l'expertise est considérée comme profitable à l'Association.

Cet expert n'est pas membre de l'Association.

Il participe aux débats mais non aux votes du Comité Directeur.

Article 7 – LE BUREAU

Le Comité Directeur élit son bureau, qui comprend au minimum un Président, éventuellement un ou plusieurs vices-Présidents, un Secrétaire et un Trésorier ; les membres devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Comité Directeur.

Les membres du Bureau sont renouvelables chaque année à la majorité des suffrages exprimés par les membres du Comité Directeur.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité est en outre habilité à choisir un Président d'Honneur.

Les procès-verbaux des réunions du bureau sont signés par le Président et le Secrétaire ; ils sont classés au registre des délibérations.

Article 8 – ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

- Le Président – Les dépenses sont ordonnées par le Président.

L' Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par tout autre membre du Comité Directeur spécialement habilité à cet effet par le Comité.

Il est chargé d'exécuter les décisions du comité directeur et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

- Le (ou les) Vice(s)-Président(s) assiste(nt) le Président et le remplace(nt) éventuellement chaque fois qu'il(s) est (sont) mandaté(s) à cet effet.
- Le Secrétaire est chargé de correspondre avec tout organisme, toute personne pour ce qui concerne l'activité de l'Association, de convoquer les adhérents aux réunions, de rédiger les procès-verbaux des séances, de veiller avec le Président au respect des statuts.
- Le Trésorier est chargé de la gestion financière et comptable de l'Association sous la surveillance du Bureau.

Il perçoit les fonds et règle toutes les dépenses autorisées. Il peut recevoir délégation du Président pour engager les dépenses nécessaires et notamment signer les chèques en dépense.

Il présente chaque année, à l'Assemblée Générale, le bilan des recettes et des dépenses visé par les commissaires aux comptes.

Le Secrétaire et le Trésorier peuvent être assistés par des adjoints.

Article 9 – LES VERIFICATEURS AUX COMPTES

L'Assemblée Générale élit un ou plusieurs vérificateurs aux comptes, parmi les membres actifs. Ceux-ci sont chargés de vérifier la bonne exécution des comptes de l'ASCE 16. Ils en rendent compte à l'Assemblée Générale.

Ils sont élus pour un an et rééligibles.

Leur fonction est incompatible avec celles des membres du Comité Directeur et elle ne peut donner lieu à rémunération.

Article 10 – LES VOTES

Le vote par procuration peut être autorisé en toutes circonstances, mais chaque membre présent ne peut représenter plus de (±0) **3** absents.

Le vote par correspondance peut également être admis, sauf pour l'élection du Bureau par le Comité Directeur.

Les votes auront lieu à la majorité absolue des membres votants présents, des pouvoirs donnés par les membres empêchés et des bulletins reçus par correspondance dans le cas où ces derniers sont autorisés.

En cas d'égalité des votes, la voix du Président est prépondérante.

Article 11 – REUNIONS DU COMITE DIRECTEUR

Le Comité se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande du quart de ses membres et au moins une fois par trimestre.

Tout membre du Comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances

consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Article 12 – L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale comprend tous les membres actifs de l'Association, définis à l'article 3-a, à jour de leur cotisation.

Elle se réunit une fois par an et, en outre, à chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Comité Directeur. Son bureau est celui du Comité.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle fixe le montant des cotisations pour l'année suivante.

Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions prévues à l'article 6 ci-dessus.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

Elle nomme les représentants de l'Association à l'Assemblée Générale des Comités Régionaux et Départementaux et, éventuellement, à celles des Fédérations auxquelles elle est affiliée.

Article 13 – QUORUM

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés au premier alinéa de l'article 12 ci-dessus est nécessaire.

Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée générale à 15 jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Des Assemblées Générales extraordinaires peuvent être réunies à la demande du Bureau ou du quart des membres de l'Association.

Article 14 – MOYENS

Les ressources de l'Association sont :

- le produit des cotisations ;
- les subventions diverses dans le cadre de la législation en vigueur ;
- les souscriptions et dons des membres bienfaiteurs ;
- le produit des activités ;
- **les intérêts et revenus de biens qu'elle possède.**

L'Association se fera ouvrir un compte bancaire ou postal.

Ont la signature et sont habilités à faire fonctionner ces comptes : le Président, le Trésorier et toute personne dûment mandatée.

Affectation des excédents : Dans l'hypothèse d'un résultat d'exercice excédentaire, les

sommes dégagées seraient affectées dans le projet social de l'ASCE 16, dans les domaines du sport, de la culture, de l'entraide, des structures d'accueil.

Article 15 – DEFRAIEMENTS

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, mission ou représentation exposés par les membres du Bureau ou du Comité de Direction dans l'exercice de leur activité sportive, culturelle ou d'entraide sociale.

Article 16 – REGLEMENTS INTERIEURS

Les règlements intérieurs préparés par le Comité de Direction et soumis à la ratification de l'Assemblée Générale fixeront toutes les dispositions de détails ou les mesures d'exécution non prévues par les présents statuts.

TITRE IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 17 – MODIFICATIONS DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité Directeur ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale réunie en Assemblée Extraordinaire, soumise au Bureau au moins un mois à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 11 ci-dessus.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours d'intervalle au moins. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents, et éventuellement représentés à l'Assemblée.

Article 18 – MODALITES DE DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres visés au premier alinéa de l'article 11 ci-dessus.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle ; elle peut cette fois délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Article 19 – FORMALITES SUITE A LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents, l'Assemblée

Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net, soit à une ou plusieurs associations de son choix, soit à des œuvres sociales se rattachant directement à ces organisations.

En aucun cas les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer en dehors de leurs apports, une part quelconque des biens.

Le Président doit en outre effectuer à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour application de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 20 – MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU BUREAU

En cas de modification dans la composition du bureau, le Président doit en aviser les services préfectoraux compétents, lesquels délivreront un récépissé.

Article 21 – ADOPTION DES PRESENTS STATUTS (15)

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à ANGOULEME, le _____, sous la présidence de Monsieur Alain MORISSON ;

A Angoulême, le

Pour le Comité de Direction de l'Association,

Alain MORISSON

Président